

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/ASRM/2
16 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Réunion régionale pour l'Asie
Bangkok, 29 mars-12 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'APPLICATION DES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Institutions et instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

1. Est-il besoin de rappeler que le souci de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme découle directement du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ... Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Ainsi, la communauté internationale a accepté l'obligation d'établir des garanties pour les droits de l'homme et a confirmé dans la Déclaration universelle son engagement à promouvoir et protéger les idéaux partagés en la matière par maintes traditions politiques, sociales, culturelles et religieuses.

2. Il existe des arrangements intergouvernementaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Amérique, en Europe et en Afrique. L'annexe au présent rapport donne un aperçu de ces arrangements ainsi que des institutions pertinentes.

3. Le système interaméricain des droits de l'homme qui est étroitement lié à la Déclaration universelle, prévoit entre autres le droit à la vie, à la liberté, à la famille, à la nationalité et à l'égalité devant la loi ainsi qu'à la protection judiciaire. La Commission interaméricaine des droits de l'homme comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont vu le jour en tant qu'institutions régionales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et se sont vu reconnaître des fonctions et des pouvoirs spécifiques.

4. Les institutions établies au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont évolué au fil des ans pour surveiller et faire appliquer les droits et libertés consacrés dans la Convention et dans la série de protocoles additionnels.

5. L'adoption en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a marqué une étape importante dans l'évolution des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après avoir été ratifiée par une majorité absolue des Etats de la région (32 Etats). Elle prévoit non seulement des droits, mais aussi des devoirs - approche qui tout en étant nouvelle au regard des instruments internationaux, symbolise la conception africaine des droits, jugés indissociables des devoirs. Ces droits et devoirs sont attachés aux individus comme aux groupes. La Charte africaine met aussi tout particulièrement l'accent sur les droits et les devoirs de la communauté - droits à la paix, à la solidarité, à un environnement sain et au développement, priorités liées à la place de l'Afrique dans le concert des nations. Au-delà de formulations variées des droits et de la diversité des mandats et des compétences dont les arrangements régionaux existants sont investis, qui tiennent aux traditions juridiques, au cadre constitutionnel et à la situation économique et sociale spécifiques à chaque région, il existe certains paramètres communs, ancrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régissent le fonctionnement desdits arrangements.

6. En Asie, la question des institutions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a fait l'objet de consultations suivies. Un séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique a été organisé par la Division des droits de l'homme à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982. Entre autres points de vue exprimés lors de ce séminaire, on a évoqué la nécessité de tenir compte de la situation économique, sociale et politique ainsi que des besoins spécifiques de la région. Il peut être nécessaire d'être à la fois sélectif et novateur et de retenir ce qui convient le mieux à la région. On a aussi rappelé que les arrangements régionaux existants s'étaient inspirés de la reformulation de certaines normes

universelles dans le contexte d'un instrument régional. Du 7 au 11 mai 1990, le Centre pour les droits de l'homme a organisé à Manille le premier Atelier Asie-Pacifique, qui s'est penché entre autres sur la question des institutions et arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cet atelier a souligné le rôle joué par la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que source d'inspiration pour les entreprises nationales et internationales de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les efforts consentis par la communauté internationale pour contribuer à la réalisation de ces droits, en particulier par le biais des mécanismes existant au sein des Nations Unies, ainsi que l'importance d'une opinion publique constructive et bien informée au plan mondial pour assurer la jouissance universelle des droits et des libertés consacrés par les différents instruments internationaux.

7. En conséquence, au cas où les pays de la région asiatique le désireraient, il devrait être possible à la Réunion régionale pour l'Asie de recommander à la Conférence mondiale de continuer à développer les possibilités d'arrangements régionaux pour l'Asie, compte tenu des considérations suivantes :

a) nécessité d'encourager les Etats membres de la région à créer des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme;

b) promotion de l'étude et de la diffusion des ouvrages consacrés aux droits de l'homme et enseignement des droits de l'homme au niveau universitaire;

c) examen de la faisabilité de la mise en place d'un mécanisme approprié pour développer les principes sur lesquels reposera la mise en place d'un tel mécanisme régional.

8. Le Secrétaire général offre également aux Etats de la région qui en font la demande une aide de l'Organisation des Nations Unies, leur permettant de surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique.

Annexe

INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Introduction

1. Le présent rapport donne un aperçu des principaux instruments et institutions régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il passe en revue les instruments, organes et institutions de base de l'Organisation des Etats américains, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de l'unité africaine. Il donne une idée des dispositions de fond de ces instruments, auxquels il faudrait se reporter pour en connaître les termes exacts. Le présent rapport ayant pour objet de décrire les structures régionales et les droits de l'homme fondamentaux qu'elles sont chargées de promouvoir et de protéger, il ne traite pas des instruments régionaux spécialisés portant sur tel ou tel aspect des droits de l'homme 1/.

I. L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

A. Historique

2. L'Organisation des Etats américains tire son origine de l'Union internationale des républiques américaines, créée par la première Conférence internationale des Etats américains, tenue en 1890 2/. L'Organisation des Etats américains en tant que telle a été créée par la Charte de l'OEA, signée à la neuvième Conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogota en avril 1948. La Charte de l'OEA est entrée en vigueur en 1951 et a été modifiée en 1967, puis à nouveau en 1985.

3. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'OEA sont la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, connue sous le nom de "Pacte de San José de Costa Rica", de 1969 3/. Ces instruments sont appliqués par deux institutions régionales clés en matière de droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les Etats membres de l'OEA n'ayant pas tous ratifié la Convention américaine, la Déclaration américaine continue d'être appliquée aux Etats qui ne l'ont pas fait, puisqu'elle a été incorporée dans la Charte de l'OEA. La Convention établit les modalités de fonctionnement de la Commission et de la Cour pour les questions qui relèvent de son domaine d'application, tandis que les dispositions du statut de la Commission et son règlement régissent les procédures de la Commission qui sont applicables aux plaintes portées contre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

B. Dispositions de fond

4. Le système interaméricain des droits de l'homme, qui tient sa source de la Déclaration américaine, a de nombreux points communs avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui n'est pas étonnant, puisque ces deux documents ont été rédigés et adoptés à peu près à la même époque.

5. Le système interaméricain des droits de l'homme protège, par le biais de la Déclaration et de la Convention, les droits à la vie, à un traitement humain, à la liberté de la personne, à la famille, à la nationalité, à l'asile, à un procès équitable, à la personnalité morale, à la propriété, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi ainsi qu'à la protection judiciaire. La Déclaration et la Convention s'étendent aussi entre autres à l'interdiction de l'esclavage, des arrestations arbitraires et des lois rétroactives, la liberté d'enquête et d'opinion et les libertés de conscience, de religion, de pensée et d'expression, de réunion et d'association, de circulation et de résidence.

6. La Convention ne garantit pas elle-même les droits économiques, sociaux ou culturels, encore que son article 26 appelle à l'adoption de mesures propres à faciliter l'application progressive des normes énoncées dans ces domaines dans la Charte de l'OEA.

C. Institutions

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

7. Il a été prévu en 1959 de créer une commission interaméricaine des droits de l'homme, laquelle est entrée en fonction en 1960 ⁴/. Elle a pour mandat de "promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme" et de "servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation" (Charte de l'OEA, art. 112). Elle se compose de sept membres élus à titre personnel par tous les Etats membres de l'OEA pour un mandat de quatre ans. La Commission est habilitée, en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à recevoir des pétitions de toute personne, groupe de personnes ou organisation non gouvernementale qui dénoncent une violation de la Convention par tout Etat partie à cet instrument (art. 44). De plus, pour autant que l'Etat contre lequel il est porté plainte ait accepté la compétence de la Commission, celle-ci est habilitée à examiner les plaintes portées par un Etat contre un autre Etat (art. 45). Neuf Etats (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Jamaïque, Pérou, Uruguay et Venezuela) ont accepté la compétence de la Commission pour traiter de ce type de plainte.

2. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

8. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été créée avec l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle se compose de sept juges, élus par les Etats parties à la Convention, qui siègent à titre individuel pour un mandat de six ans. A la date du présent rapport, 23 Etats étaient parties à la Convention et 14 d'entre eux avaient accepté, au titre de l'article 62, la compétence de la Cour pour toute question touchant l'interprétation et l'application de la Convention (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela). Seuls les Etats parties et la Commission peuvent soumettre une affaire à la Cour; les particuliers n'y sont pas habilités. Les arrêts rendus par la Cour dans l'exercice de son pouvoir judiciaire (ou "contentieux") lient les parties à l'affaire.

II. LE CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A. Historique

9. On peut voir dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dénommée également "Convention européenne des droits de l'homme") une réaction aux violations des droits de l'homme commises durant la seconde guerre mondiale. On a considéré en effet que la création d'une institution internationale chargée de veiller à la protection des droits de l'homme au niveau national contribuerait à empêcher toute réapparition du totalitarisme. En septembre 1949, alors que la question de la protection internationale des droits de l'homme suscitait une vive attention, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (connue aujourd'hui sous le nom d'Assemblée parlementaire) a adopté un rapport émanant du Comité juridique, qui proposait de garantir les droits fondamentaux au niveau européen par le biais d'une convention internationale. Sur la base de ce rapport, des experts gouvernementaux ont rédigé au printemps de 1950 un projet de texte qui, après avoir été révisé, a été adopté en août de la même année par le Comité des Ministres.

10. A la date du présent rapport, 25 Etats sont parties à la Convention. La Convention a été modifiée à plusieurs reprises. Une dizaine de protocoles ont été adoptés au fil des ans afin de clarifier tel ou tel aspect de la pratique et des procédures des institutions du Conseil de l'Europe chargées de la défense des droits de l'homme et d'étendre et d'adapter certaines dispositions de fond de la Convention à la lumière de l'évolution des choses. Trois institutions ont la responsabilité de la supervision et, en définitive, de la mise en oeuvre des droits et libertés énoncés dans la Convention, à savoir la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres.

B. Institutions

a) La Commission européenne des droits de l'homme

11. Les pouvoirs et fonctions de la Commission européenne des droits de l'homme sont définis par les articles 20 à 32 de la Convention et par les protocoles 3, 5 et 8 y relatifs. Elle se compose d'un nombre de membres égal à celui des Etats parties à la Convention. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à titre personnel pour un mandat de six ans.

12. Conformément à l'article 24, tout Etat partie peut saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention qu'il croit pouvoir être imputé à un autre Etat partie; cette disposition suppose qu'un Etat partie peut saisir la Commission de toute atteinte présumée aux droits des nationaux d'autres Etats parties. La Commission peut être saisie par ailleurs de requêtes émanant de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime

d'une violation des droits reconnus dans la Convention par un Etat partie (art. 25). L'exercice de cette faculté est soumis à certaines conditions, à savoir que l'Etat intéressé doit avoir expressément reconnu la compétence de la Commission dans cette matière et que les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, conformément aux règles de droit international généralement reconnues (art. 26).

13. Tous les Etats parties à la Convention ont reconnu la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles.

b) La Cour européenne des droits de l'homme

14. La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme est définie par les articles 38 à 54 de la Convention. Y siège le même nombre de juges que le nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe 5/. Un juge n'a pas besoin d'être ressortissant de l'Etat membre qui présente sa candidature, mais il ne peut y avoir deux juges de la même nationalité. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à titre personnel, pour un mandat de neuf ans. Conformément à l'article 46, les Etats peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour pour examiner les affaires qui lui sont renvoyées soit par un Etat partie soit par la Commission. Tous les Etats parties à la Convention à l'exception des deux membres les plus récents ont reconnu la compétence de la Cour.

15. Dans le cas d'un Etat qui a fait une telle déclaration, tant les plaintes portées par un Etat contre un autre en vertu de l'article 24 que les requêtes individuelles, peuvent être renvoyées devant la Cour européenne, dans les trois mois qui suivent la communication d'un rapport par la Commission au Comité des Ministres. Seul un Etat concerné, c'est-à-dire l'Etat qui a renvoyé l'affaire devant la Commission, l'Etat dont un national est victime de la prétendue violation et l'Etat contre lequel la plainte a été portée, ou la Commission peuvent renvoyer une affaire devant la Cour. Même s'il n'est pas satisfait de la façon dont la Commission a réglé l'affaire, l'auteur de la requête n'a pas le droit de soumettre l'affaire à la Cour pour examen. Les parties devant la Cour sont la Commission et l'Etat (les Etats) concerné(s). Un particulier ne peut comparaître devant la Cour, bien que, comme l'a confirmé le règlement intérieur, la Cour puisse inviter le conseil du requérant à représenter ou assister ce dernier devant la Cour 6/.

16. Dans les procédures devant la Cour, le rapport de la Commission est examiné et évalué, mais la Cour n'est liée en rien par le rapport. La Cour est non seulement compétente pour examiner le rapport de la Commission, mais elle peut aussi apprécier les éléments en jeu et formuler ses propres constatations. Les décisions de la Cour n'ont pas besoin d'être prises à l'unanimité. Un juge peut exprimer une opinion séparée. L'arrêt rendu par la Cour est définitif et peut, conformément à l'article 50 de la Convention, offrir une "juste satisfaction" à la partie lésée, si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention. Les Etats parties conviennent de respecter un arrêt de la Cour.

17. Conformément au deuxième protocole à la Convention, la Cour européenne est habilitée à donner des avis consultatifs. A la demande du Comité des Ministres, la Cour peut rendre un avis sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. En septembre 1992, la Cour avait rendu 363 arrêts au titre de la Convention, tandis que 65 autres procédures étaient en instance.

c) Le Comité des Ministres

18. Le Comité des Ministres, qui se compose d'un membre de chaque Etat membre, est l'un des organes du Conseil de l'Europe. Il a essentiellement des fonctions de surveillance et d'exécution par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme. Comme on l'a vu, la Commission transmet au Comité des Ministres un rapport sur chaque cas jugé recevable qui n'a pas été résolu par des procédures de règlement amiable (art. 31). Dans le cas où l'affaire n'est pas déférée ensuite à la Cour, le Comité des Ministres décide s'il y a eu violation de la Convention et, dans l'affirmative, fixe un délai dans lequel l'Etat concerné doit prendre les mesures requises. Lorsqu'une affaire a été renvoyée devant la Cour et que celle-ci constate qu'il y a eu violation de la Convention, l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui, conformément à l'article 54 de la Convention, en surveille l'exécution.

III. L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

A. Historique

19. L'idée de mettre au point une convention africaine sur les droits de l'homme a été évoquée la première fois lors d'un colloque de juristes africains organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) à Lagos en 1961 ^{7/}. Cette idée a pris corps au cours des années qui ont suivi grâce à l'appui que la CIJ lui a donné à l'occasion de plusieurs conférences. Puis, à sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 24 (XXXIV) du 8 mars 1978, par laquelle elle priait le Secrétaire général - de prendre des mesures appropriées pour donner à l'Organisation de l'unité africaine, si elle en fait la demande, l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faciliter la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique. Conformément à cette résolution, un séminaire des Nations Unies, tenu à Monrovia du 10 au 21 septembre 1979, a adopté plusieurs propositions concrètes visant la création d'une telle commission.

20. A Monrovia également, en juin 1979, le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a décidé de convoquer une réunion d'experts africains de haut niveau pour rédiger un avant-projet de convention en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique et de la création d'un organe africain à cet effet.

21. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée au Sommet de Nairobi des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juin 1981. La Charte est entrée en vigueur en octobre 1986, après avoir été ratifiée par la majorité des Etats membres de l'OUA 8/. La Charte se distingue par le fait qu'elle énonce les droits et les devoirs des membres de la société, qu'elle prévoit l'organisation et le fonctionnement des institutions qu'elle crée ainsi que par la formulation des droits des peuples, que l'on ne retrouve dans aucune autre convention relative aux droits de l'homme.

B. Dispositions de fond

22. Les dispositions de fond de la Charte africaine se répartissent en trois catégories et les Etats parties s'engagent par l'article premier à adopter les mesures législatives ou autres propres à donner effet à ces droits, devoirs et libertés. Les articles 2 à 18 énoncent une série de droits et de libertés de l'individu, notamment à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi (art. 2 et 3), à l'inviolabilité de la personne humaine, au respect de la vie et de l'intégrité de la personne (art. 4), au respect de la dignité, à la reconnaissance de la personnalité juridique et l'interdiction de l'exploitation de l'homme, y compris de l'esclavage et de la torture (art. 5). L'article 6 énonce des droits importants à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. L'article 7 vise par ailleurs le droit de faire entendre sa cause (y compris le droit de recours contre tout acte violant les droits fondamentaux, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et la non-rétroactivité du droit pénal).

23. La Charte s'étend aussi à la liberté de conscience et de religion (art. 8), au droit à l'information et au droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (art. 9) et à la liberté d'association et de réunion (art. 10 et 11), ainsi qu'au droit à la liberté de circulation, y compris au droit d'asile et à l'interdiction des expulsions collectives (art. 12). Elle garantit des droits aussi importants que le sont les droits de participer à la direction des affaires publiques, d'accéder à la fonction publique et d'user des biens et services publics (art. 13), le droit à la propriété (art. 14), le droit au travail, y compris à un salaire égal pour un travail égal (art. 15), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 16) et le droit à l'éducation (art. 17). La Charte prévoit aussi la protection de la famille et le droit des personnes âgées et des personnes handicapées à des mesures spéciales de protection, ainsi que l'obligation de l'Etat d'assister la famille, de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant (art. 18).

24. La Charte énonce les droits des peuples aux articles 19 à 26. Ces dispositions consacrent des principes comme celui de l'égalité des peuples et les droits des peuples à l'existence et à l'autodétermination (art. 19 et 20). Elle stipule le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, y compris le droit d'un peuple spolié à la légitime récupération de ses biens (art. 21). Aux termes de l'article 22, les peuples ont droit au développement économique, social et culturel et les Etats ont le devoir d'assurer l'exercice du droit au

développement. Les droits des peuples à la paix et à la sécurité et à un environnement satisfaisant propice à leur développement sont consacrés aux articles 23 et 24. D'après l'article 25, les Etats sont tenus de promouvoir et d'assurer par l'enseignement et d'autres moyens le respect des droits et des libertés prévus dans la Charte. Ils ont aussi le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits et libertés (art. 26).

25. Le chapitre II de la Charte africaine impose certains devoirs à l'individu envers la famille, la société, l'Etat et les autres collectivités reconnues, y compris la communauté internationale (art. 27). Il énonce le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination (art. 28). D'autres dispositions spécifiques visent le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et de respecter ses parents et de les nourrir en cas de nécessité, de servir la communauté nationale et de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat, de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale ainsi que l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays en contribuant à sa défense. Les individus ont aussi le devoir de travailler et de payer des impôts, de préserver les valeurs culturelles africaines et de contribuer à la promotion de l'unité africaine (art. 29).

C. Institutions

a) La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

26. La Commission africaine 9/ se compose de 11 membres, élus pour un mandat de six ans à titre personnel par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (art. 31, 33 et 36). Elle a pour tâche principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique.

27. La Commission est chargée de veiller à la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions prévues par la Charte. Elle peut interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une autre organisation africaine reconnue 10/ et doit s'acquitter des autres tâches que lui confie l'Assemblée. Par ailleurs, aux termes de l'article 62 de la Charte, les Etats parties sont tenus de présenter périodiquement des rapports sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis par la Charte. La Commission a un rôle important à jouer dans l'examen de ces rapports auquel elle procède dans le cadre d'un dialogue avec les représentants des Etats concernés.

28. Il existe deux types de procédure d'examen des communications dans le cadre de la Commission. La procédure d'examen des communications est exposée dans ses grandes lignes dans la Charte et développée dans le règlement intérieur de la Commission.

29. Les articles 47 à 54 de la Charte prévoient un mécanisme d'examen des communications présentées par un Etat contre un autre Etat. Tous les Etats parties à la Charte sont automatiquement soumis à ces procédures. Un Etat peut en vertu de l'article 47 de la Charte prétendre qu'un autre Etat a violé les dispositions de celle-ci. Si cette communication n'a pas été traitée dans

un délai de trois mois, l'un ou l'autre des Etats concernés peut soumettre la question à la Commission aux termes de l'article 48. La Commission peut aussi être directement saisie d'une communication par un Etat partie en vertu de l'article 49, sans avoir à respecter les délais prévus pour les tentatives de règlement à l'article 47. Après avoir vérifié que les recours internes avaient été épuisés, après avoir examiné les informations obtenues des parties (y compris toutes observations écrites ou orales) ou auprès d'autres sources et après avoir recherché une solution amiable, la Commission rédige un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti; elle peut aussi faire des recommandations (art. 50, 52 et 53). Le rapport de la Commission est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

30. Les articles 55 à 59 de la Charte régissent l'examen d'autres communications qui peuvent être soumises à la Commission. Le règlement intérieur de la Commission précise que des communications peuvent être soumises par la victime d'une violation présumée par un Etat partie d'un droit énoncé dans la Charte ou au nom de la victime si celle-ci n'est pas en mesure de le faire. Des communications peuvent être aussi envoyées par un particulier ou une organisation faisant état de violations graves ou massives, sous réserve de la soumission d'éléments de preuve à l'appui de ladite allégation (art. 114). L'article 56 de la Charte prévoit toute une série de critères permettant de déterminer les communications à examiner (épuisement des voies de recours internes, compatibilité avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte de l'OUA, etc.).

b) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA

31. Le travail de la Commission débouche sur la communication d'un rapport à la Conférence qui est appelée à prendre des mesures. La Conférence est donc le deuxième organe prévu par la Charte africaine pour assurer la protection des droits et libertés. Elle seule a le pouvoir de prendre des décisions ou des mesures spécifiques, mais ceci dans les conditions prévues par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. A ce jour, l'adoption de mesures de ce type ne s'est pas imposée, la Commission n'ayant transmis aucun cas à la Conférence.

NOTES

1/ On peut citer à titre d'exemples la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour l'abolition de la peine de mort, la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou châtiments inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

2/ On trouvera un historique du système interaméricain des droits de l'homme dans le rapport soumis par l'Organisation des Etats américains à la Conférence internationale sur les droits de l'homme, A/CONF.32/L.10 (1968).

3/ La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a été adoptée par la Neuvième Conférence internationale des Etats américains en avril 1948, en même temps que la Charte de l'OEA elle-même. La Convention américaine relative aux droits de l'homme a été adoptée par la Conférence interaméricaine sur la protection des droits de l'homme tenue en novembre 1969.

4/ La Commission a été créée en application de la Résolution VI de la cinquième Réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères tenue à Santiago en 1959, et le statut de la Commission a été approuvé par le Conseil de l'OEA le 25 mai 1960.

5/ A la date du présent rapport, 26 siègent à la Cour, le poste revenant à un vingt-septième Etat étant vacant.

6/ Voir l'article 30 du règlement intérieur de la Cour. Le protocole No 9 qui n'est pas encore entré en vigueur permettra aux particuliers également de saisir la Cour après examen d'une affaire par la Commission.

7/ Pour plus d'information sur l'origine de la Charte africaine, voir : Etienne Richard Mbaya, "La Charte africaine en tant que mécanisme de protection des droits de l'homme", in: Bernhard/Jolowicz (ed.), International Enforcement of Human Rights, Berlin, 1987, p. 77 à 97.

8/ Au 31 juin 1991, la Charte africaine avait été ratifiée par 41 des 51 Etats membres de l'OUA. La Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, Maurice, la Namibie, les Seychelles et le Swaziland ne sont pas encore devenus parties à la Charte.

9/ Pour plus d'information sur la Commission, voir : Gittleman, Richard "The African Commission on Human and Peoples' Rights: Prospects and Procedures", in: Guide to International Human Rights Practice, Hurst Hannum (ed.), Philadelphie, 1984, p. 153 à 162.

10/ Cette faculté de demander des interprétations de la Charte est plus large que celle prévue par d'autres instruments régionaux; selon le système interaméricain, seuls les Etats parties ou les organes de l'OEA peuvent demander de telles interprétations, et selon le deuxième Protocole à la Convention européenne, seul le Conseil des Ministres peut demander un avis consultatif.
